

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1910)

Rubrik: Août 1910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi fédérale

14 avril
1910.

concernant

la protection de l'emblème et du nom de la Croix-rouge.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution des articles 23, 27 et 28 de la convention du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne;

En application des articles 20, 60 et 64^{bis} de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1909,

décrète :

Article premier. Ne sont autorisés à employer l'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-rouge* ou *Croix de Genève*, comme nom ou pour la désignation de leur activité, en outre du service sanitaire de l'armée, que

le comité international de la Croix-rouge, à Genève;

la société centrale suisse de la Croix-rouge et les sociétés et établissements reconnus par le Conseil fédéral comme organes auxiliaires de la société centrale de la Croix-rouge.

Les sociétés et établissements subventionnés par la Confédération comme organes du service sanitaire auxi-

14 avril
1910.

liaire dans l'armée ou du service d'instruction des infirmiers, mais qui ne sont pas reconnus comme étant des organes auxiliaires de la société centrale suisse de la Croix-rouge, n'ont le droit d'employer l'emblème et le nom de la Croix-rouge que s'ils en étaient déjà en possession et en faisaient usage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. Quiconque, sans avoir droit à l'emploi de l'emblème de la Croix rouge sur fond blanc ou des mots *Croix-rouge* ou *Croix de Genève*, aura appliqué cet emblème ou ces mots, ou des emblèmes ou mots analogues pouvant prêter à confusion, sur des marchandises ou sur leur emballage, ou aura vendu, mis en vente ou en circulation des marchandises ainsi marquées, ou aura employé indûment de quelque autre manière cet emblème ou ces mots, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement dans ces limites.

Ces peines pourront être élevées jusqu'au double en cas de récidive, si trois ans ne se sont pas écoulés depuis la dernière condamnation passée en force de chose jugée, pour infraction à cette loi.

Art. 3. Les dispositions générales de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 s'appliquent par analogie aux infractions prévues par la présente loi.

La poursuite pénale et le jugement des infractions à cette loi sont du ressort des cantons.

Art. 4. L'autorité compétente ordonnera la saisie des produits et des emballages marqués contrairement aux dispositions de cette loi.

Même en cas d'acquittement, le tribunal ordonnera la destruction des signes illégaux.

14 avril
1910.

Une fois les signes détruits, les produits saisis seront restitués à leur propriétaire contre paiement des frais de destruction, ainsi que des frais mis à sa charge et de l'amende.

Art. 5. Les raisons de commerce et les noms d'associations dont l'usage est interdit à teneur des articles 1^{er} et 2 ne sont pas inscrits au registre du commerce.

De même, l'enregistrement et le dépôt des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels contraires à la présente loi, seront refusés. Lorsque l'enregistrement d'une pareille marque, ou le dépôt d'un pareil dessin ou modèle, aura été admis par erreur, le Département fédéral auquel incombe la surveillance de l'office d'enregistrement ou de dépôt pourra ordonner la radiation de la marque ou l'annulation du dépôt.

Art. 6. Les militaires qui, en temps de guerre, emploieront indûment l'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-rouge* ou *Croix de Genève* seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

Dans les cas de peu de gravité, le coupable ne sera puni que disciplinairement.

Il en sera de même pour les infractions commises par des militaires en temps de paix.

Art. 7. Les civils qui, en temps de guerre, emploieront indûment le drapeau ou le brassard de la Croix-rouge seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

14 avril
1910.

Art. 8. Les infractions à l'article 6 qui ne seront pas punies par la voie disciplinaire et les infractions à l'article 7 seront jugées par les tribunaux militaires.

Dans ce cas, les dispositions de la première partie du code pénal pour les troupes fédérales, du 27 août 1851, seront applicables par analogie.

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911.

Les noms d'associations ou d'établissements et les raisons de commerce acquis avant le 1^{er} janvier 1911 et contraires à la présente loi devront être modifiés avant le 1^{er} octobre 1912.

Dès cette époque, les autorités préposées au registre du commerce devront provoquer la modification ou la radiation des raisons de commerce contraires aux dispositions de cette loi.

L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce et le dépôt d'un dessin ou modèle industriel contraires à la présente loi seront réputés caducs à partir du 1^{er} octobre 1912.

Art. 10. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 avril 1910.

Le président, Usteri.

Le secrétaire, David.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 14 avril 1910.

Le président, Rossel.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

14 avril
1910.

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 27 avril 1910*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911 (voir article 9).

Berne, le 13 août 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Comtesse.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

* Voir *Feuille fédérale* de 1910, volume II, page 590.

25 août
1910.

I^{er} supplément

à l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.

Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1910.

Applicable à partir du 15 septembre 1910.

En abrogation des feuilles complémentaires I^{re} du 1^{er} octobre 1909, II du 1^{er} février 1910 et III du 1^{er} juillet 1910, les modifications ci-après sont apportées à l'annexe V du 22 décembre 1908 au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894 :

§ 57. Objets exclus du transport:

Chiffre 4^o, lettre *c* : Remplacer par „§ 58, n^o XXXVIII, 1^o *a*“ le renvoi au § 58, n^o III.

Chiffre 4^o, lettre *d* : Remplacer comme suit le renvoi entre parenthèses: „(pour les amorces et les capsules, les bonbons fulminants et les pois fulminants, voir § 58, n^os II et XXXVIII, 2^o *a* et *b*)“.

Chiffre 4^o, lettre *e* : Remplacer le renvoi au § 58, n^os III et XLII *a* par „§ 58, n^o XXXVIII, 1^o *a* et 2^o *d*“.

§ 58. Objets admis au transport sous certaines conditions:

Le n^o III est biffé.

Le n^o IV est biffé.

Nº XXXV a.

25 août
1910.

Biffer le chiffre 2º „pièces d'artifice“.

Chiffre 3º „mèches, à l'exception des mèches de sûreté“: Remplacer par „nº XXXVIII, 1º c“ le renvoi au nº IV.

A. Emballage: Biffer les prescriptions ad 2º concernant les pièces d'artifice.

B. Remise à l'expédition: Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (1º): „Pour les objets énumérés au 5º du nº XXXV a, etc.“

C. Matériel de transport: Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (7): „Pour les objets énumérés au 5º du nº XXXV a, etc.“

D. Chargement:

Alinéa (4), cinquième ligne: Biffer le chiffre „2º“.

Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (8): „Pour les objets énumérés au 5º du nº XXXV a, etc.“

E. Mesures de précaution, etc.: Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (6): „Pour les objets énumérés au 5º du nº XXXV a, etc.“

F. Désignation des trains, etc.: Biffer l'alinéa (5).

G. Avertissement des stations, etc.: Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (3): „Pour les objets énumérés au 5º du nº XXXV a, etc.“

H. Arrivée à la station destinataire, etc.: Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (7): „Pour les objets énumérés au 5º du nº XXXV a, etc.“

Nº XXXV c.

Ajouter après „Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil“ :

25 août
1910.

„*Préposite* (mélange non grené de salpêtre potassique, de soufre, de charbon de bois et d'hipposine — matière pulvérulente tirée du fumier de cheval préalablement séché — les proportions de poids de ces composants étant de 12 : 3 : 1 : 1).“

Ajouter à la fin du n° XXXV *c* le nouveau chiffre 4 ci-après :

„4° Pour la *préposite*, il est permis de remplacer l'emballage en cartouches par un emballage en boîtes de fer-blanc à couvercle fermant hermétiquement. Chaque boîte ne peut contenir plus de 5 kilogrammes de préposite et doit être entourée complètement de fort papier d'emballage. Trois boîtes au plus seront placées dans un récipient en bois solide, étanche et hermétiquement clos, de manière que les couvercles des boîtes soient absolument maintenus en place par le récipient. De plus, en ce qui concerne la préposite, les douilles de cartouches trempées dans la paraffine ou la cérésine peuvent être remplacées par des douilles étanches en parchemin.“

N° XXXV *d*.

Remplacer comme suit la composition indiquée pour l'explosif cheddite C :

„*Cheddite C* (mélange de perchlorate d'ammonium, de salpêtre de soude, de dinitrotoluène ou de trinitrotoluène ou d'un mélange de ces deux corps, dans l'huile de ricin).“

Ajouter après „Cheddite C“ :

„*Cheddite-Gelatine C* (mélange de perchlorate d'ammonium, de salpêtre de soude, de trinitrotoluène liquide et de fulmi-coton pour collodion humide);“

„*Cheddite-Gélatine D* (mélange de chlorate de soude, de trinitrotoluène liquide et de fulmi-coton pour collodion humide);“

25 août
1910.

Ajouter après „*Nitrolite*“:

„*Persalite I* (mélange de perchlorate de potasse, de dinitrotoluène et de trinitrotoluène);“

Persalite II (mélange de perchlorate de potasse, de dinitrotoluène, de trinitrotoluène et de salpêtre d'ammonium);“

Telsite-Gélatine J (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène liquide, de nitroglycérine et de fulmi-coton pour collodion).“

N° XXXVI, lettre *b*: Intercaler entre „*b*)“ et „*Les*“: „⁽¹⁾“.

Le n° XXXVIII est remplacé comme suit:

„XXXVIII.

Matières inflammables et pièces d'artifice.

Sont admis au transport:

1. *Les corps comburants et les mèches.*

- a)* Les allumettes ordinaires et autres allumettes à friction (à l'exception de celles au phosphore blanc [ces dernières voir § 57, chiffre 4^o, lettre *e*]).
- b)* Les baguettes pyrotechniques, telles que: allumettes-feux de Bengale, bougies-pluie d'or, bougies-pluie de fleurs, bougies merveilleuses, etc.
- c)* Les mèches de sûreté (mèches qui consistent en un boyau mince et serré avec une âme de poudre noire de faible section) [en ce qui concerne d'autres mèches, voir n° XXXV *a*, 3^o].

25 août 2. *Les articles pyrotechniques de salon, mèches.*
1910.

- a) Les bonbons fulminants, cartes de fleurs, lamelles de papier collodion et autres articles similaires renfermant des quantités très minimes de papier collodion, ou de petits points de fulminate d'argent.
- b) Les pois fulminants, grenades fulminantes et articles similaires contenant du fulminate d'argent; ils ne doivent pas contenir plus d'un gramme de fulminate d'argent pour 1000 pièces.
- c) Les bombes confetti, cylindres Bosco, fruits pour cotillons et articles similaires, renfermant une faible charge de fulmi-coton pour collodion, destinée à chasser une bourre inoffensive, telle que balles d'ouate, confetti, etc.
- d) Les amorces explosibles, les mèches, les mèches paraffinées, les bouchons fulminants, les capsules fulminantes, renfermant un fulminate composé de chlorate de potasse ou de salpêtre, de petites quantités de phosphore, puis de sulfure d'antimoine, soufre, sucre de lait, outremer, de matières collantes (dextrine, gomme), etc. On ne peut employer que 7 grammes 5 décigrammes au maximum de fulminate pour 1000 amorces. La masse inflammable d'un bouchon fulminant doit peser au maximum 8 centigrammes. La surface de cette masse doit être distante de 5 millimètres au moins du bord supérieur de l'ouverture pratiquée dans le liège. Si la masse inflammable n'est pas intercalée entre deux minces feuilles de papier ou nichée dans un petit godet de pâte de papier bien comprimée et durcie, les bouchons devront être suffisamment denses et dépourvus de porosité pour

empêcher que la masse inflammable liquide ne suinte à travers son enveloppe. Cette masse doit être recouverte d'une couche de poudre de liège, enduite elle-même de paraffine. Lorsque la masse est placée entre deux minces feuilles de papier, un anneau de carton introduit de manière à assurer l'immobilité de ladite masse suffit. Si cette dernière se trouve au contraire dans un petit godet, il suffit que l'ouverture du liège soit fermée par une petite feuille de papier pressée et bien collée dessus. La masse inflammable des capsules fulminantes, 8 centigrammes au maximum, doit être nichée dans un petit godet se trouvant au milieu du fond d'une capsule en carton et enfoncé par rapport au bord extérieur de la capsule. La masse inflammable doit être recouverte d'une couche dense, ne se détachant pas et qui doit recouvrir également le bord du godet.

25 août
1910.

- e) Les feux d'artifice dits espagnols, tels que pastilles tapageuses, baguettes pour charivari, grêlons.

Chaque objet ne doit pas peser plus de 2 grammes 5 décigrammes, ni renfermer outre la gomme et la couleur, plus de 6 % de phosphore blanc, 23 % de phosphore amorphe et 21 % de chlorate de potasse.

3. *Les pièces d'artifice.*

- a) Les pièces d'artifice artistiques, telles que raquettes, chandelles romaines, fontaines, roues, soleils, etc.
- b) Les petits feux d'artifice et les feux d'artifice de salon, tels que grenouilles, pétards chinois, serpentaux, pluies d'argent et d'or, et autres feux d'artifice similaires que l'on brûle dans la main.

25 août
1910.

c) Les feux de Bengale, flambeaux de Bengale, lumières bleues pour signaux, etc.

La composition des pièces d'artifice est soumise aux prescriptions suivantes :

(1) Les pièces d'artifice ne doivent pas pouvoir causer de forte explosion, ni contenir aucun mélange capable de s'enflammer aisément, soit spontanément, soit par friction, compression ou percussion.

Sont admis :

a) dans les mélanges de nitrates et pour les flambeaux de Bengale au magnésium, une addition de 3 % au plus de poudre de magnésium;

b) dans les corps éclairants très petits, placés dans les pièces d'artifice, des mélanges de chlorates renfermant jusqu'à 40 % de chlorate de potasse;

c) dans des douilles de papier, des compositions sifflantes renfermant du picrate de magnésie ou des chlorates. Mais les compositions sifflantes ne doivent pas pouvoir détoner à la suite d'un coup, par percussion ou par inflammation.

Ne sont pas admis les autres mélanges renfermant du phosphore blanc, de la poussière de zinc, de la poudre de magnésium ou des chlorates.

(2) Les pièces énumérées sous a et b doivent se composer essentiellement de pulvérin, mélangé avec du charbon, de la poussière métallique (poussière de fonte de fer, de fonte d'acier), des fleurs d'aluminium, de la litharge et autres poussières minérales à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre noire grenée.

4. *Les feux d'artifice pour signaux*, tels que coups de canon, etc., se composant d'une douille de papier

collée, entourée de ficelle, et contenant 75 grammes au plus de poudre grenée avec mèche, mais sans détonateur.

25 août
1910.

Conditions de transport.

A. Emballage.

(¹) L'emballage doit être fait dans des caisses en bois solides, étanches et hermétiquement closes. Pour les objets dénommés sous 1^o a, on peut aussi employer des récipients en fer blanc solides. Pour les objets dénommés sous 2^o b à e, 3^o et 4^o, les caisses seront en planches jointives; leurs côtés seront ajustés au moyen d'assemblages à grain d'orge ou par des liteaux (caisses dites françaises). Pour les objets dénommés sous 1^o c, 2^o b à e, 3^o et 4^o, les caisses seront faites en planches de 18 millimètres au moins d'épaisseur; l'intérieur sera entièrement tapissé de papier fort et résistant; le papier peut aussi être remplacé par une garniture intérieure de tôle de zinc mince.

(²) Les articles ci-dessous énumérés doivent, avant d'être rangés dans les caisses, être solidement emballés comme suit:

- a. ceux des 1^o a, 2^o a et 2^o c
dans du papier d'emballage fort ou dans des boîtes solides;
- b. ceux du 1^o b
dans des boîtes, réunies ensuite par paquets de 10 à 12 boîtes, enveloppés de papier;
- c. ceux du 2^o b
dans des caissettes en bois ou dans de fortes boîtes en carton, entourées de papier, dont

25 août
1910.

chacune ne doit pas renfermer plus de 1000 pièces; les espaces vides seront remplis de sciure de bois;

d. ceux du 2^o d

- a)* les amorces explosibles dans de fortes boîtes en carton dont chacune ne doit pas renfermer plus de 100 amorces. Ces boîtes d'amorces seront réunies par nombre de 12 en un rouleau et 12 rouleaux, liés en un paquet solide, enveloppé de papier;
- β)* les mèches et mèches paraffinées, soit comme il est dit sous *a* ou dans des boîtes en fer-blanc cylindriques fermées aux deux extrémités au moyen de couvercles bien adaptés aux boîtes. Chaque boîte ne contiendra au plus que 12 rubans enroulés, portant chacun 50 amorces. Ces boîtes seront réunies par nombre de 30 au plus en un paquet solide enveloppé de papier;
- γ)* les bouchons fulminants dans de solides boîtes de carton qui ne doivent en contenir plus de 50 à la fois. Les lièges doivent être solidement collés sur le fond de la boîte; l'espace libre entre les lièges doit être bien rempli de poudre de bois ou de liège séché. La poudre sera recouverte d'une couche d'ouate correspondant à la boîte et celle-ci devra être fermée au moyen d'un couvercle muni d'un rebord. Les boîtes devront être ficelées séparément ou par deux boîtes à la fois; dix de ces boîtes au plus formeront un paquet qui devra être solidement enveloppé de papier. Une caisse devra contenir 20 paquets au maximum;

δ) les capsules fulminantes doivent être solidement emballées, par nombre de 50 au plus, dans de la sciure de bois fine et sèche et renfermées dans de fortes boîtes de carton. Chaque boîte doit être fermée au moyen d'un couvercle muni d'un rebord et la fermeture assurée par une ficelle ou une bande de papier collée. Dix de ces boîtes au plus formeront un paquet qui devra être solidement enveloppé de papier. Une caisse devra contenir 20 paquets au maximum.

25 août
1910.

e. ceux du 2^o e

dans des caissettes en bois, dont chacune ne doit pas renfermer plus de 144 pièces d'artifice bien emballées dans de la sciure de bois ;

f. ceux du 3^o

dans de fortes boîtes en carton ou des caissettes en bois ; les objets dénommés sous c du 3^o peuvent aussi être emballés dans des cornets de papier ; les feux d'artifice artistiques de grande dimension doivent être emballés dans du papier si leur point de mise à feu n'est pas revêtu d'une coiffe en papier — on doit éviter dans les deux cas un tamisage de la matière ;

g. ceux du 4^o

dans de fortes boîtes, dans lesquelles les feux d'artifice pour signaux doivent être solidement assujettis à l'intérieur, les différentes pièces étant séparées les unes des autres par une forte couche de sciure de bois ou de matière analogue appropriée.

(³) Les paquets ne devront pas pouvoir se déplacer dans les caisses. Les espaces vides dans les récipients extérieurs doivent, pour les objets dénommés sous 2^o b

25 août 1910. à e, 3^o et 4^o, être bien remplis avec des matières d'emballage appropriées et sèches (tontisse ligneuse, papier, etc., — pour les bouchons fulminants et les capsules fulminantes avec de la poudre de bois ou de la sciure de bois). Le foin, l'étoupe à l'état humide ou d'autres matières sujettes à l'inflammation spontanée ne peuvent être utilisés. Lorsqu'il s'agit de grandes pièces d'artifice (transparents) il suffit de les fixer solidement dans la caisse.

(⁴) Les récipients extérieurs doivent porter distinctement et en caractères durables, pour les articles dénommés sous 1^o, 2^o b à e, 3^o et 4^o, l'indication de leur contenu et, en outre, pour ceux qui figurent sous 2^o b à e, 3^o et 4^o, l'adresse exacte de l'expéditeur.

(⁵) Le poids brut d'une caisse renfermant des articles dénommés aux 2^o b à e, 3^o et 4^o, ne doit pas excéder 100 kilogrammes, le poids total des matières inflammables 20 kilogrammes, et le poids de la poudre grenée qui entre dans la composition du feu d'artifice, 2 kilogrammes 500 grammes.

B. Autres dispositions.

(¹) Les allumettes dénommées sous 1^o a par quantités ne dépassant pas 5 kilogrammes, emballées conformément aux dispositions du chapitre A, peuvent être réunies en un seul colis avec d'autres objets (à l'exception des matières énumérées aux n^os I, II, VI, VI a, IX à XI a, XIV, XIX à XXIII, XXVIII à XXXI, XXXV a, b, c, d, e et f, XXXVI à XL, L, La, LI et LIII a).

(²) Le transport doit être effectué dans des wagons couverts.

(³) En ce qui concerne les articles dénommés sous 2^o b à e, 3^o et 4^o, l'expéditeur doit certifier dans les lettres de voiture que la nature des envois et l'emballage répondent aux prescriptions énoncées au n^o XXXVIII de l'annexe V au règlement de transport.“

25 août
1910.

N^o XXXIX, chiffre 5^o, deuxième ligne: Biffer le chiffre „2^o“.

N^o XLI
N^o XLII
N^o XLII a
N^o XLII b
N^o XLIII

} sont biffés.

Ajouter le nouveau n^o XLIV d suivant:

„XLIV d.

1. *L'acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses ne peut être remis au transport que dans des récipients d'une seule pièce en fer soudé, fer fondu ou acier fondu, absolument étanches. Les récipients doivent être entièrement remplis de matières poreuses fines, réparties uniformément. La quantité de solution (acétone) à verser dans le récipient sera calculée de manière que l'augmentation de volume provoquée par l'absorption de l'acétylène puisse se faire sans obstacle et que, si la température extérieure monte jusqu'à 45^o centigrade (Celsius), il reste néanmoins un espace suffisant pour le gaz.*

2. Les récipients doivent être munis d'une soupape au moins pour le remplissage ou le vidage. Les parties des soupapes en contact avec le gaz ne doivent pas être faites de cuivre.

3. L'épaisseur des parois des récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doit être telle que

25 août
1910.

la partie la plus faible ne soit pas soumise, lors de la pression d'épreuve, à un travail supérieur à 8 kg. par millimètre carré.

4. Les récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doivent, avant leur emploi, être soumis, de la part d'un expert autorisé par les autorités compétentes, à une épreuve concernant le conditionnement du matériel et le mode de fabrication, ainsi qu'à une épreuve de pression hydraulique. Avant leur emploi, les récipients doivent également être examinés au sujet du conditionnement de la matière poreuse et de la quantité de solution admissible. Tous les récipients doivent subir l'épreuve de pression hydraulique; en ce qui concerne les autres épreuves, un récipient au moins sur 200 devra être essayé. Avant de subir l'épreuve, les récipients (dits bombes) doivent être soigneusement recuits.

5. La pression intérieure à faire supporter lors de l'épreuve de pression hydraulique doit comporter au moins 40 atmosphères.

6. L'épreuve de pression ne doit pas être renouvelée. Lorsque les récipients auront servi 5 ans, un certain nombre seulement en devra être essayé à nouveau. Dans ce but, un demi pour cent des récipients fournis annuellement, mais au moins un récipient, devra être mis à la disposition de l'expert. L'expert choisira parmi ces récipients le nombre qu'il jugera nécessaire et l'épreuve portera sur la résistance et l'usure, ainsi que sur le conditionnement de la matière poreuse.

7. Les installations dont on dispose pour l'épreuve à la pression doivent permettre d'augmenter la pression sans à-coup. Les récipients doivent supporter l'épreuve de pression sans subir de déformation persistante ou des fissures.

8. Les récipients doivent porter, en caractères durables et bien apparents, les inscriptions suivantes:

25 août
1910.

- a. la valeur de la pression de charge autorisée qui, à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), ne doit pas dépasser 15 atmosphères;
- b. le timbre de l'épreuve officielle et la date de la dernière épreuve.

9. Les récipients non emballés dans des caisses doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler. Leurs soupapes porteront des chapes de protection en fer forgé, acier ou fonte malléable. Les soupapes placées dans l'intérieur du goulot et qui sont protégées par un bouchon métallique vissé et bien fixé n'ont pas besoin de porter de chape.

10. Les caisses renfermant des récipients remplis d'acétylène dissous dans l'acétone doivent porter, d'une manière apparente, l'indication de leur contenu.

11. L'expéditeur de tout envoi peut être requis d'adapter un manomètre au récipient pour vérifier la pression. L'agent réceptionnaire doit mentionner dans la lettre de voiture que l'épreuve a été faite.

12. Les colis ne doivent pas être projetés, ni être exposés aux rayons du soleil, ni à la chaleur du feu.

13. Le transport doit être effectué en wagons couverts. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spéciales aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

14. Les récipients doivent être chargés dans les wagons de chemin de fer de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser.“

Appendice à l'annexe V.

Biffer au chiffre 1° les n°s III, IV, XLI, XLII, XLIIa, XLIIb et XLIII.

25 août
1910. Les modifications ci-après sont apportées au **répertoire alphabétique** des objets dénommés dans l'annexe V :

1. **Ajouter :**

Sous la lettre **A.**

Acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses	XLIV <i>d</i>
Allumettes ordinaires et allumettes à friction	XXXVIII 1 ^o <i>a</i>
Articles pyrotechniques de salon	XXXVIII 2 ^o

Sous la lettre **B.**

Baguettes pour charivari (feux d'artifice)	XXXVIII 2 ^o <i>e</i>
Baguettes pyrotechniques	XXXVIII 1 ^o <i>b</i>
Bombes confetti (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2 ^o <i>c</i>
Bonbons fulminants (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2 ^o <i>a</i>
Bougies merveilleuses (baguettes pyrotechniques)	XXXVIII 1 ^o <i>b</i>
Bougies-pluie de fleurs (baguettes pyrotechniques)	XXXVIII 1 ^o <i>b</i>
Bougies-pluie d'or (baguettes pyrotechniques)	XXXVIII 1 ^o <i>b</i>

Sous la lettre **C.**

Capsules fulminantes	XXXVIII 2 ^o <i>d</i>
Cartes de fleurs (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2 ^o <i>a</i>
Cartouches de cheddite-gélatine C	XXXV <i>d</i>
Cartouches de cheddite-gélatine D	XXXV <i>d</i>
Cartouches de persalite I	XXXV <i>d</i>
Cartouches de persalite II	XXXV <i>d</i>

Cartouches de préposite	XXXV c	25 août
Cartouches de telsite-gélatine J . . .	XXXV d	1910.
Chandelles romaines (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o a	
Cheddite-gélatine C (cartouches de) . .	XXXV d	
Cheddite-gélatine D (cartouches de) . .	XXXV d	
Corps comburants	XXXVIII 1 ^o	
Coups de canon (feux d'artifice pour signaux)	XXXVIII 4 ^o	
Cylindres Bosco (articles pyrotech- niques)	XXXVIII 2 ^o c	

Sous la lettre **F.**

Feux d'artifice dits espagnols	XXXVIII 2 ^o e
Feux d'artifice pour signaux	XXXVIII 4 ^o
Feux de Bengale	XXXVIII 3 ^o c
Flambeaux de Bengale	XXXVIII 3 ^o c
Fontaines (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o a
Fruits pour cotillons (articles pyrotech- niques)	XXXVIII 2 ^o c

Sous la lettre **G.**

Grenades fulminantes	XXXVIII 2 ^o b
Grêlons (feux d'artifice)	XXXVIII 2 ^o e
Grenouilles (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o b

Sous la lettre **L.**

Lamelles de papier collodion (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2 ^o a
Lumières bleues pour signaux	XXXVIII 3 ^o c

Sous la lettre **M.**

Matières inflammables	XXXVIII
Mèches paraffinées	XXXVIII 2 ^o d

25 août
1910.

Sous la lettre **P.**

Pastilles tapageuses (feux d'artifice)	XXXVIII 2 ^o <i>e</i>
Persalite I (cartouches de)	XXXV <i>d</i>
Persalite II (cartouches de)	XXXV <i>d</i>
Pétards chinois (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o <i>b</i>
Pluies d'argent et d'or (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o <i>b</i>
Préposite (cartouches de)	XXXV <i>c</i>

Sous la lettre **R.**

Raquettes (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o <i>a</i>
Roues (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o <i>a</i>

Sous la lettre **S.**

Serpenteaux (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o <i>b</i>
Soleils (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o <i>a</i>

Sous la lettre **T.**

Telsite-gélatine J (cartouches de)	XXXV <i>d</i>
--	---------------

2. Modifications:

Lettre **A.**

Allumettes-feux de Bengale: Remplacer le n^o XLII par
XXXVIII 1^o *b*.

Amorces explosibles: Remplacer le n^o XLII *a* par
XXXVIII 2^o *d*.

Artifices (pièces d'): Remplacer le n^o XXXV a 2^o par
XXXVIII 3^o.

Lettre **B.**

Bouchons fulminants: Remplacer le n^o XLII *a* par
XXXVIII 2^o *d*.

Lettre **M.**

25 août
1910.

Mèches de sûreté: Remplacer le n° IV par XXXVIII 1^o c.

Mèches: Ajouter après le n° XXXV a 3^o celui de
XXXVIII 1^o et 2^o.

Lettre **P.**

Pièces d'artifice: Remplacer le n° XXXV a 2^o par
XXXVIII 3^o.

Pois fulminants: Remplacer le n° XLIII par XXXVIII 2^o b.

3. **Biffer:**

Sous la lettre **A.**

Allumettes chimiques et les allumettes-bou-
gies, autres que celles au phosphore blanc,
ainsi que d'autres allumettes à friction
(telles que allumettes d'amadou, etc.) III

Les mots „munies d'un“ sous l'article „Allu-
mettes-feux de Bengale“.

Les mots „ne contenant pas de matières ex-
clues du transport“ sous l'article „Artifi-
ces (pièces d')“.

Artifices (pièces d') fabriquées avec de la
poudre en poussière comprimée et d'autres
matières analogues XXXVIII

Artifices, jouets d' XLII b

Sous la lettre **B.**

Bonbons dits bonbons fulminants XLI

Le mot „pyrotechniques“ sous l'article „Bou-
gons fulminants“.

Bougies fulminantes XLII

25 août
1910.

Sous la lettre F.

Feux de Bengale préparés à la laque (feux de Bengale de salon) sans amorces . . . XLII

Sous la lettre J.

Jouets d'artifice XLII b

Sous la lettre L.

Lances fulminantes XLII

Sous la lettre M.

Mèches explosives XLII a

Sous la lettre P.

Papiers nitrés XLII

Pièces d'artifice fabriquées avec de la pou-
dre en poussière comprimée et d'autres
matières analogues XXXVIII

Adhésion du Danemark et de la Nouvelle-Zélande

13 août
1910.

à

la convention sanitaire internationale de Paris.

Par note des 4 avril et 4 juillet 1910, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion du Danemark et de la Nouvelle-Zélande à la convention sanitaire internationale pour l'application des mesures protectrices contre la peste et le choléra, conclue à Paris le 3 décembre 1903 *.

Berne, le 13 août 1910.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 487.

25 août
1910.

Adhésion du Luxembourg

à

l'arrangement international sur la répression de la traite des blanches.

Le 4 juillet 1910, le grand-duché de Luxembourg a adhéré à l'arrangement international du 18 mai 1904 sur la répression de la traite des blanches *.

Berne, le 25 août 1910.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 25.
